



GUIDE D'INDEMNISATION EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES POUR LES TECHNICIENNES ET TECHNICIENS

1. QUE FAIRE DANS L'IMMÉDIAT ?

- Aviser un-e représentant-e du ou de la producteur-trice ainsi que votre chef, le cas échéant.
- Se présenter à l'urgence ou prendre un rendez-vous avec votre médecin traitant le plus rapidement possible et **préciser que vous avez été victime d'un accident du travail ou que vous êtes atteint-e d'une maladie que vous pensez être en lien avec le travail.**
- Nous contacter pour que notre équipe puisse vous aider à remplir tous les formulaires et à préparer votre réclamation auprès de la CNESST.
- Se prévaloir des bénéfices provenant de la CNESST est un **droit**.

2. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Qui me paie durant mon arrêt de travail ? Combien me paie-t-on et comment le calcule-t-on ?

Période	Qui doit payer ?	Combien ?
Jour d'abandon : dernier jour travaillé en tout ou en partie	Producteur	100 % du salaire net, y compris tous les avantages
14 jours suivant l'accident	Le ou la producteur-trice, qui se fait rembourser par la CNESST	90% du salaire net prévu au contrat d'engagement
À partir du 15 ^e jour	CNESST	90% du salaire annuel net

Avec votre aide, notre équipe procédera au calcul du revenu à partir duquel vous serez indemnisé. Vous devrez cependant nous fournir les documents suivants :

- Rapport d'activités des contrats effectués avec les autres organisations syndicales.
- Relevé des prestations brutes d'assurance emploi.
- Tout autre revenu d'emploi.
- Votre relevé de cotisation pour les trois dernières déclarations d'impôt.

*Il faut savoir que la CNESST détermine un salaire **brut** annuel assurable maximum. En*

2023, ce revenu est établi à **91 000,00 \$** par année et de **1 745,30\$** par semaine. C'est donc dire qu'il y a également une indemnité maximum.

Attention: si votre réclamation était refusée par la CNESST, celle-ci vous demanderait le remboursement du paiement des 14 premiers jours, effectué par votre employeur. Il est donc important de garder ces sommes de côté le temps que votre réclamation soit acceptée.

3. SUIVIS MÉDICAUX ET TRAITEMENT DU DOSSIER

L'une de vos obligations est d'effectuer un suivi médical avec un médecin sur une base régulière et de vous soumettre aux traitements requis par ce dernier. Vous obtiendrez alors des rapports médicaux qu'il faudra transmettre à la CNESST.

En faisant affaire avec nous, nous vous demandons de nous faire parvenir ces documents médicaux dans les meilleurs délais et nous nous chargerons de les envoyer à la CNESST afin que vous puissiez remplir vos obligations et ainsi éviter d'être pénalisé-e.

Vous devez transmettre ces documents à la personne responsable de votre dossier à l'AQTIS 514 IATSE.

Traitements médicaux et médicaments

Traitements médicaux

Les traitements médicaux doivent être prescrits par votre médecin et être visés par le *Règlement sur l'assistance médicale* pour être remboursés. Certains traitements ne sont cependant pas couverts par la CNESST. Les traitements sont couverts à 100% et sont payés directement par la CNESST. Dans certains cas, vous devrez déboursier les frais du traitement au centre de soins et vous faire rembourser ensuite.

Il n'est pas nécessaire d'attendre la décision de la CNESST pour débiter les traitements. Il faut vous rendre à une clinique de votre choix avec votre prescription et une copie de la *Réclamation du travailleur* remplie et signée. La CNESST assumera le coût des traitements jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Médicaments

Les médicaments couverts par la RAMQ sont remboursés directement par la CNESST, vous n'avez donc pas besoin de les soumettre auprès de votre assureur. Ceux qui ne le sont pas doivent faire l'objet d'une demande d'exemption que votre médecin doit justifier.

4. ET VOTRE ASSURANCE COLLECTIVE DANS TOUT CELA ?

Pendant que vous êtes en arrêt de travail, et à condition que votre réclamation soit acceptée, votre niveau de couverture d'assurance est gelé pour les **assurés de la Croix-Bleue seulement**.

5. QUE FAIRE SI LA CNESST REJETTE MES RÉCLAMATIONS?

Vous bénéficiez d'un délai de **30 jours** pour contester une décision de refus provenant de la CNESST.

Si la CNESST maintient son refus dans une décision subséquente, vous avez ensuite **45 jours** pour contester la décision auprès du *Tribunal administratif du travail (TAT)*.

6. EN RÉSUMÉ

À FAIRE :	COORDONNÉES :
Toujours aviser le ou la producteur-trice d'un accident nécessitant un arrêt de travail.	Réception, AQTIS 514 IATSE Tél. : 514-844-2113 Courriel : info@agtis514iatse.com
Nous indiquer les jours de travail prévus dans les 14 jours suivant votre accident.	Nivia Pro, agente aux relations de travail Tél. : 514-844-2113 poste 272 Courriel : npro@agtis514iatse.com
Nous transmettre vos preuves de revenus des derniers 365 jours ainsi que vos trois derniers avis de cotisation.	Sarah Belhadj Larbi, agente aux relations de travail Tél. : 514-844-2113 poste 221 Courriel : sblarbi@agtis514iatse.com
Transmettre à la personne attitrée à votre dossier tous vos suivis médicaux .	
Nous aviser de tout changement dans votre situation, incluant un retour au travail .	